



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

GDE REÇU LE
30 JAN. 2014
Site de Rocquancourt

003 981

Alençon, le 29 janvier 2014

Le Préfet

Le Préfet de l'Orne

à

**Monsieur MONNIER
Président du directoire GDE
Route Lorguichon
14540 ROQUANCOURT**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Rapport de l'inspection réalisée le 28 janvier 2014

A la suite de la visite d'un huissier sur le site de GDE Nonant-le-Pin, autorisée par le TGI d'Argentan, j'ai demandé aux services de la DREAL de procéder à une inspection le 28 janvier 2014.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le rapport de cette inspection.

Jean-Christophe Moraud



PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Alençon, le 28 janvier 2014

Unité territoriale de l'Orne

Nos réf. : AC.2014-26

Affaire suivie par : Armelle. CONNESSON
armelle.connesson@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 33 32 50 89 - Fax : 02 33 32 51 13
Courriel : uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

OBJET

: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Rapport de l'inspection réalisée le 28 janvier 2014

Établissement :

Guy Dauphin Environnement (GDE)

EXPLOITANT :

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Route de Lorguichon BP 5
14540 ROCQUANCOURT

ETABLISSEMENT :

ISDND de Nonant le Pin
Parcelles AO n° 1, 2 et 4 et AO n° 28 (route d'accès)
Lieu dit « Le Plessis »
61 240 NONANT LE PIN

MOTIF DU RAPPORT :

Constats établis lors de l'inspection du 28 janvier 2014.

Thème :

Vérification de la présence ou d'absence de pneumatiques
dans les déchets non dangereux déversés dans la première
alvéole de stockage

I - Objet de la visite d'inspection :

La visite d'inspection a été programmée sur requête de la préfecture pour infirmer ou confirmer les dires des opposants sur l'avant blocage du site par les opposants.

Compte tenu du blocage, l'inspection est rentrée sur le site accompagné de l'exploitant par une entrée secondaire non viabilisée à l'arrière du site.

II – Contexte réglementaire

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011, des prescriptions techniques ont été imposées à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), en vue d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit "Le Plessis", sur le territoire de la commune de Nonant-le-Pin.

L'article 10.1.2 : Définitions des déchets admis , de l'arrêté de prescriptions susvisés stipule :

« L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets ultimes, au sens du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

Les déchets admis sont collectés et proviennent des départements de l'Orne, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Sarthe et de la Mayenne.

Les déchets reçus se répartissent de la manière suivante :

- Résidus de broyage (RB) : 90 000 t/an en provenance du site de GDE de Rocquancourt dans le Calvados ;*
- Déchets industriels non dangereux : 60 000 tonnes/an dont 66 % en provenance de l'Orne et 33 % en provenance des autres départements de la zone de chalandise définie au 2^{ème} alinéa du présent article.*

l'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux à l'exception des résidus de broyage n'est admis directement dans la zone de stockage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessiteront pas de un passage en centre de tri ... »

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets non dangereux et les RB doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies dans les deux articles précités,*
- à la procédure définie à l'article 10.1.5 du présent arrêté pour les PB*
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.1.6 du présent arrêté.*

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 2 au pré »sent arrêté. En particulier, les déchets ménagers fermentescibles (ordures ménagères) sont interdits sur le site .

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pourront également être admis sur le centre de stockage des déchets issus du tri du centre de tri des déchets industriels non dangereux....»

L'annexe 2 de l'arrêté de prescription interdit entre-autres les pneumatiques usagées

La visite d'inspection est intervenue en présence des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe LOYNEL - Directeur régional GDE
- Monsieur Nicolas THIBAUT - Qualité ISO 14001 - GDE
- Madame Armelle CONNESSON - Inspecteur de l'environnement - DREAL-UT61

II - Résultats de la visite d'inspection

L'inspection a pu visualiser le suivi informatique mis en place par l'exploitant pour la réception des déchets et seul des RB en provenance de GDE Rocquancourt pour un tonnage total de 1856 tonnes qui ont été déversés dans la première alvéole au vu de ce fichier.

Cette partie de la visite du site a permis de constater que les déchets réceptionnés sont en provenance exclusive du centre GDE de Rocquancourt.

Ces résidus de broyage en provenance des broyeurs du Groupe GDE subissent sur le site de GDE Rocquancourt une séparation en :

- résidus E40 qui sont valorisés (environ 70 % en masse)
- en fraction lourde RB
- en fraction légère RB (actuellement mis en ISDND sans traitement (projet de prétraitement en cours de mise en place)

La fraction lourde des résidus de broyage subit un traitement sur le site de Rocquancourt afin d'extraire la part valorisable de ceux-ci à un coût économiquement acceptable.

Les résidus de broyage lourds ultimes sont alors destinés à l'enfouissement en ISDND.

L'exploitant explique que s'agissant des premiers apports en fond d'alvéole, il a fait le choix de livrer exclusivement des résidus de broyage lourds ultimes (supérieurs à 40 mm) afin de ne pas colmater le lit drainant par des particules fines.

Dans ces résidus de broyage lourds, il a pu être constaté la présence de morceaux de pneumatiques broyés de différentes provenances (roues de caddies, roues de bicyclettes, roues de motocyclettes – ce qui est conforme à la directive européenne CE-99-31 du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets, mais aussi des roues de voitures ...)

Il ne s'agit pas de pneumatiques automobiles usagés, mais de fragments de pneumatiques qui sont passés dans les broyeurs, mais dont la taille est inférieure à 200 mm. L'inspection rappelle à l'exploitant que les broyeurs ont obligation du fait du cahier des charges (arrêté ministériel du 2 mai 2012) qui leur est imposé de refuser tous les VHU pour lesquels les opérations de dépollution n'ont pas été correctement effectuées, dans le cas présent le démontage des pneumatiques.

L'exploitant explique qu'il a la maîtrise du traitement des VHU dont il assure la prise en charge mais qu'il reçoit aussi des compressions de véhicules provenant d'autres démolisseurs qui peuvent contenir des pneumatiques non accessibles (par exemple roues de secours,...) et qui de ce fait passent dans les broyeurs, il explique d'autre part que s'agissant du broyage de bennes de ferrailles en provenance des déchetteries ou des artisans et industriels, il peut aussi y avoir des pneumatiques de petites tailles qui passent dans les broyeurs.

L'inspection constate la présence de ces fractions de pneumatiques (de toutes provenances) dans les résidus de broyage qui ont été déversés mais dans des proportions faibles (photographies prises à l'appui)

L'inspection demande à GDE Nonant-le-Pin de compléter son certificat d'acceptation préalable (CAP) tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12/01/2011 par la mise en place d'un critère de teneur maximale en pneumatiques automobiles broyés et de le préciser à ses fournisseurs.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le dispositif de collecte des pneumatiques dans les centre VHU mis en place en 2011, en application de l'article R543-158 du code de

l'environnement, a permis une constante amélioration dans la collecte et valorisation des pneumatiques usagés, ce qui est confirmé par les données publiées par l'ADEME et la profession.

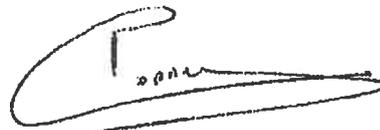
II- Conclusions

Une visite d'inspection a été réalisée, sur le site de l'ISDND de Nonant le Pin, par les services d'inspection de l'environnement de la DREAL de Basse Normandie (UT61).

Plusieurs clichés photographiques ont été pris, à cette occasion, pour constater la présence de fragments de pneumatiques de toutes origines.

L'exploitant est destinataire du présent rapport en simultané, conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement. L'inspection a adressé, à l'attention de GDE, un courrier pour l'inviter à améliorer sur ses sites amont le retrait des pneumatiques avant passage aux broyeurs et de bien définir pour les acceptations futures le critère de refus pour la présence de fragments de pneumatiques en provenance de VHU.

L'inspecteur de l'environnement



Armelle CONNESSON

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de l'Orne,

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service
des risques technologiques et naturels,



Olivier LAGNEAUX